

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE~TRAVAIL~PROGRES

Ministère des Finances Direction Générale des Impôts

.....

0 0 0 4	00	Tour pe	
U U U 4		/MF/DG	1
du 1.2. OCT 2021	portant	institution	du
visa des états financiers et	définissa	nt les moda	lités
do so dálivrance			

000100

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers dans les Etats membres ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux Lois de Finances;
- **Vu** la loi n° 2003- 023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés;
- Vu la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts;
- **Vu** le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement;
- **Vu** le décret n°2021-327/PRN/MF du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Finances;
- **Vu** le décret n°2021-483/PRN/MF du 17 juin 2021, portant nomination du Directeur Général des Impôts;
- Vu l'Arrêté n°00346/MF/DGI/DRH/L/F du 06 août 2018, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables;

Sur proposition du Directeur Général des Impôts;

ARRÊTE:

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Cohérence: absence d'anomalies apparentes ou identifiables par le professionnel de l'expertise comptable à la suite des diligences mises en œuvre.

Comparabilité: application permanente au cours des exercices successifs des terminologies et méthodes utilisées pour retracer les évènements, opérations et situations déclinées dans des états financiers annuels, sauf justification indiquée dans lesdits états.

Diligences: ensemble des procédures et techniques de travail mises en œuvre par le professionnel de l'expertise comptable pour atteindre les objectifs de sa mission.

Etats financiers annuels de synthèse ou états financiers annuels: informations comptables relatives à une période de douze (12) mois, appelée exercice, sauf exception expresse prévue par le référentiel comptable en vigueur. Ils sont établis et arrêtés selon les règles d'évaluation et de présentation de ce référentiel comptable; un jeu complet d'états financiers comporte le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et les notes annexes.

Homogénéité: elle résulte de la mise en œuvre des méthodes comptables prévues par le référentiel comptable en vigueur et identiques pour toutes les entités de même nature, sauf dispositions expresses contraires prévues par la loi.

Référentiel comptable: ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'entité concernant la forme, le contenu ainsi que les règles et méthodes comptables utilisées pour la production des états financiers annuels.

Unicité: absence de multiplicité des états financiers annuels pour la même entité.

Visa: validation des états financiers par leur auteur aux fins d'authentification.

Vraisemblance: caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes. Le caractère raisonnable s'apprécie d'une part, au regard des données recueillies lors de la prise de connaissance de l'entité et, d'autre part, par rapport à des critères habituels prédéterminés.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté institue la procédure de visa des états financiers, avant leur dépôt au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF), conformément à la Directive

n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers dans les Etats membres.

Il définit les diligences à mettre en œuvre en vue de la délivrance du visa des états financiers et précise l'objet, le champ d'application, ainsi que les personnes habilitées à le délivrer.

Titre II: De la mission de visa des états financiers

Chapitre premier : Objet, Champ d'application et personnes habilitées à délivrer le visa

<u>Article</u> 3: La procédure du visa a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers, l'unicité, l'homogénéité ainsi que la comparabilité desdits états, dans le cadre du référentiel comptable applicable.

<u>Article 4</u>: La procédure de visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers de synthèse.

<u>Article 5</u>: La mission de visa est effectuée par un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, un comptable agréé ou une société de comptabilité régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA) du Niger.

Pour les sociétés qui ont un ou plusieurs commissaires aux comptes, le ou les commissaires délivrent l'attestation de Visa.

En cas de coexistence d'un commissariat aux comptes avec une des personnes visées à l'alinéa l du présent article, il appartient à ladite personne de délivrer l'attestation de Visa.

Lorsque l'entité adhère à un Centre de Gestion Agréé (CGA), l'une des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article, chargé de l'encadrement du CGA, délivre l'attestation de Visa.

En tout état de cause, cette mission est incompatible avec l'exercice d'une fonction autre que celle du professionnel de l'expertise comptable.

<u>Article 6</u>: Le professionnel de l'expertise comptable est tenu de réaliser la mission de visa conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la profession, à celles du présent arrêté, et à la norme professionnelle spécifique relative au visa élaborée par l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés.

<u>Article 7</u>: Les honoraires relatifs à la mission de délivrance du visa sont fixés d'accordparties entre l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Niger et la Direction Générale des Impôts.

Chapitre 2 : De la procédure de délivrance de visa des Etats Financiers

<u>Article 8</u>: Le professionnel de l'expertise comptable met en œuvre, pour la délivrance du visa, des diligences relatives à la forme et au fond de la comptabilité.

1- En la forme

Le professionnel de l'expertise comptable vérifie :

- la conformité de la structure des états financiers de synthèse avec celle prévue par l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que les dispositions légales et réglementaires internes en vigueur;
- la tenue des documents comptables constitutifs d'une comptabilité (pièces justificatives, grands livres, balance générale) tels que prévus par l'Acte uniforme précité;
- la concordance entre les états financiers annuels produits au GUDEF et la comptabilité ou les documents internes produits par l'entité;
- la conformité et la permanence des méthodes, principes et pratiques comptables appliqués par l'entité;
- les procédures appliquées par l'entité dans le traitement comptable des opérations, la préparation des comptes, ainsi que dans les méthodes utilisées pour collecter les informations destinées à figurer dans les notes annexes aux états financiers de synthèse et, le cas échéant, les modifications intervenues.

2- Au fond

Le professionnel de l'expertise comptable s'assure que :

- les soldes d'ouverture de l'exercice clos correspondent aux soldes de clôture de l'exercice précédent;
- les états financiers de synthèse concordent avec la comptabilité ;
- tous les comptes de la balance générale sont bien pris en compte dans les états financiers annuels à déposer au GUDEF;
- les opérations sont exhaustivement enregistrées ;
- tous les contrôles arithmétiques nécessaires sont satisfaits ;
- les informations contenues dans les états financiers de synthèse, non directement issues de la comptabilité, sont valides ;
- les principes et méthodes comptables appliqués sont conformes au référentiel comptable en vigueur, sur la base de la déclaration de l'entité et/ou la revue par le professionnel de l'expertise comptable desdits principes et méthodes sur la base de contrôle de cohérence.

<u>Article 9</u>: Lorsque la procédure de contrôle visée à l'article précédent révèle des anomalies significatives relatives aux comptes, le professionnel de l'expertise comptable met en œuvre les procédures complémentaires.

Ces procédures consistent à effectuer des contrôles de substance des comptes susceptibles de contenir des anomalies significatives et à collecter des éléments à caractère probant au moyen des techniques de contrôle prévues par les normes professionnelles applicables en la matière.

<u>Article 10</u>: En cas de confirmation des anomalies à l'issue de ces procédures complémentaires, le professionnel de l'expertise comptable doit exiger des explications de la direction de l'entité.

Lorsque les explications données ne sont pas jugées pertinentes et que les informations comptables présentées sont considérées comme insuffisantes, le professionnel de l'expertise comptable en tire les conséquences dans le rapport de mission de visa.

Chapitre 3 : De la délivrance du visa

<u>Article 11</u>: Sur la base des contrôles effectués, le professionnel de l'expertise comptable détermine si les états financiers de synthèse de l'entité réunissent les caractères définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12: Le professionnel de l'expertise comptable à l'issue de sa mission, délivre une attestation de visa s'il émet une opinion favorable.

Article 13: La forme et le contenu de l'attestation de visa sont précisés par la norme spécifique visée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 14: La recevabilité des états financiers de synthèse par l'Administration fiscale est subordonnée à la production de l'attestation de visa.

<u>Article 15</u>: Les états financiers de synthèse et l'attestation de visa doivent être produits dans les délais prévus par le Code Général des Impôts.

<u>Article 16</u> Le professionnel de l'expertise comptable formule, si nécessaire, dans le rapport de mission de visa, les observations jugées utiles en vue de mettre en évidence une information présentée de manière pertinente dans les notes annexes aux états financiers de synthèse.

Chapitre 4: Du dossier de la procédure

Article 17: Le professionnel de l'expertise comptable constitue un dossier de travail pour chaque entité pour laquelle il effectue une mission de délivrance de visa. Il est tenu de conserver ledit dossier pendant une durée équivalente à celle de conservation des documents comptables.

Article 18: Le professionnel de l'expertise comptable documente et formalise dans ce dossier, les travaux effectués, notamment les échanges intervenus avec la direction ou avec des tiers portant sur des problématiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes.

Dans le cas où il a identifié une information contradictoire ou incohérente, l'expert-comptable documente dans le dossier de travail la manière dont cette contradiction ou cette incohérence a été résolue pour la présentation finale des comptes.

Titre III: Dispositions transitoires et finales

<u>Article 19:</u> Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, la procédure de visa sera appliquée exclusivement aux états financiers de synthèse des entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

<u>Article 20</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

<u>Article 21</u>: Le Directeur Général des Impôts et le Président de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

* LE MINISTRE *